



AVENANT N°5
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DIJON METROPOLE – VILLE DE DIJON – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE
DE DIJON – Association CESAM

Année 2026

Entre :

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Métropolitain du 16 avril 2026, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice - Président, Monsieur Massar N'DIAYE, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 22 avril 2026, ci-après désigné « le CCAS »,

ET

L'association CESAM (Concilier l'Economique et le Social et Aider aux Mutations), représentée par son président, Monsieur Michel DAVID, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n°SIRET 77821064100081), dont les statuts ont été déposés à la préfecture de la Côte-d'Or le 17 juin 1971 et dont le siège est situé 3, rue Jean XXIII, 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à :

- la délibération du Bureau métropolitain de septembre 2026,
- la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon du 22 juin 2026,
- et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 7 juillet 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'une convention d'objectifs et de moyens (DM 2023_013_20230216) a été conclue entre la Métropole, la Ville, le CCAS et l'Association pour la période 2023–2025.

Considérant que cette convention et ses avenants n°1 et 2 prévoient le versement à l'Association de

plusieurs subventions annuelles dans le cadre du droit commun.

Considérant que, par avenant n°4, ladite convention et ses avenants ont été prolongés d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Considérant que, depuis 2024, l'Association a créé et anime, sur le quartier des Grésilles, l'espace « Co-Hop », espace collaboratif à destination des acteurs du territoire et espace de lien social à destination des habitants. L'espace « Co-Hop » propose aux habitants de la Métropole dijonnaise un environnement propice à l'émergence d'idées et à l'émulation. La finalité est de mettre en mouvement la personne par le biais de rencontres, événements, activités, qui viendront enrichir ses idées / son projet.

Considérant que pour la poursuite de ce projet, l'Association sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville.

La convention DM 2023_013_20230216 et son avenant n°4 DM 2026_031_20260128 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

4.2 – Subventions versées par la Ville

Pour l'année 2026, la Ville versera à l'Association, une **subvention complémentaire de 5 000 €** destinée à financer la gestion de l'espace « Co-Hop ».

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par la Ville
	Espace « Co-Hop »
2026	5 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 de la convention relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), au premier semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention DM 2023_013_20230216 et de son avenant n°4 DM 2026_031_20260128 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

François REBSAMEN

Nathalie KOENDERS

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice - Président,

Pour l'Association CESAM
Le Président,

Massar N'DIAYE

Michel DAVID